

DÉCISION N°D-2025-082

RÉPARTITION DES FRAIS DU PORTAIL D'ACCÈS AU TERRAIN OCCUPÉ PAR L'ASSOCIATION LES INCROYABLES COMESTIBLES

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024/011 du 5 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant que l'association « Les incroyables comestibles » occupe à titre gracieux un terrain communal situé rue de la Longueraie parcelle BH42 dans le cadre de son projet de jardin partagé ;

Considérant que l'accès à ce terrain se fait par un portail nécessitant des réparations urgentes pour garantir la sécurité et le bon usage des lieux ;

Considérant que ce portail est emprunté régulièrement par les membres de l'association pour accéder au terrain mis à disposition par la Ville ;

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les initiatives citoyennes et de favoriser la co-gestion des espaces partagés,

DÉCIDE

Article 1 : **DE PRENDRE** à hauteur de 50% le coût de l'achat du portail précité. Les 50% restants seront à la charge de l'association « Les Incroyables comestibles ». Les travaux seront coordonnés et effectués par les services de la Ville.

Article 2 : **DIT** que le coût total des travaux s'élève à 665,76€ TTC, soit 332,88€ à la charge de la Ville.

Article 3 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,
- Association « Les Incroyables Comestibles ».

Fait à Carrières-sur-Seine, le 12/05/2025



Le Maire,


Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible sur le site internet www.telercours.fr.